



Les communes nouvelles et l'adresse

La création d'une commune nouvelle n'est pas sans conséquence sur les adresses existantes.

Il convient de s'en préoccuper rapidement.

Une attention particulière sera portée aux rues ayant le même nom dans les communes concernées par le regroupement

La qualité de l'adresse est essentielle pour assurer la sécurité des personnes et l'acheminement des secours, le respect des délais d'acheminement du courrier et des colis, la distribution des services à domicile...

La création d'une commune nouvelle n'est pas sans impact sur l'adresse des habitants.

Ces derniers vont en effet appartenir à une commune qui va se doter d'un nouveau nom, ce qui va modifier les adresses existantes.

Il est essentiel que ce changement de nom n'apporte pas d'ambiguïté pour l'adresse des habitants, des entreprises et des services publics.

Deux points devront particulièrement être étudiés : le choix du siège de la commune nouvelle et le traitement des noms des voies homonymes.

Enfin, l'information des habitants, des entreprises, des organismes publics et para publics est ensuite indispensable pour assurer la diffusion de la nouvelle adresse.

En annexe, un tableau récapitule les étapes essentielles de la procédure conseillée, du choix du nom à l'information des citoyens (cf. pages 7 et 8).

Le choix du nom de la commune nouvelle

Très en amont de la création de la nouvelle commune, les élus doivent réfléchir au nom de la future commune nouvelle et à ses conséquences, notamment en matière d'adresses.

En effet, le nom de la commune nouvelle sera le nom de la nouvelle entité administrative qui va être créée et qui sera utilisé, en priorité, par rapport aux noms des communes déléguées. C'est l'identité de la nouvelle commune qui se décide avec le choix de son nom.

Aussi, selon le contexte local, le nouveau nom aura tout intérêt à reprendre le nom de l'une des communes fondatrices, à s'appuyer sur le nom de la commune ayant une visibilité culturelle ou touristique plus marquée ou plus simplement à faire référence à une caractéristique géographique de la région concernée.

D'un point de vue pratique, **ce nom ne devra pas dépasser 38 caractères, espaces et code postal compris**, pour respecter la norme de l'AFNOR relative à l'adresse postale.

EXEMPLES

Commune A + Commune B = Commune A

La commune nouvelle garde le nom d'une des communes qui la constitue

Exemple :

↗ **EPIZON** (n° Insee 52127) et **PAUTAINES AUGEVILLE** (n° Insee 52379) deviennent **EPIZON** (n° Insee 52127)

Commune A + Commune B = Commune C

La commune nouvelle prend un nouveau nom

Exemples :

↗ **BEAUSSAIS** (n° Insee 79030) et **VITRE** (n° Insee 79353) deviennent **BEAUSSAIS**
VITRE (n° Insee 79030)

↗ **BAUGE** (n° Insee 49018), **MONTPOLLIN** (n° Insee 49213), **PONTIGNE** (n° Insee 49245), **SAINT MARTIN D'ARCE** (n° Insee 49303) et le **VIEL BAUGE** (n° Insee 49372) deviennent **BAUGE EN ANJOU** (n° Insee 49018)

↗ **ECUELLES** (n° Insee 77166) et **MORET SUR LOING** (n° Insee 77316) deviennent **ORVANNE** (n° Insee 77316)

Les conséquences sur le numéro Insee

Le numéro Insee de la commune siège est attribué automatiquement à la commune nouvellement créée. Les numéros Insee des autres communes sont conservés mais ne sont plus actifs (cf. le tableau ci-dessus).

Cette opération menée par l'Insee n'est pas sans conséquence pour les communes puisqu'elle va se traduire par un traitement différencié entre la commune siège et les autres communes déléguées. **Le nom de la commune nouvelle va se substituer au nom de la commune siège et cette dernière ne va plus apparaître dans la base de données de l'Insee.**

Ce point n'est pas négligeable, il faut savoir que la base de données de l'Insee sert de référence à un grand nombre d'organismes et à La Poste en particulier.

L'AMF a donc saisi l'Insee pour lui demander un traitement identique entre la commune siège et les autres communes déléguées (cf. saisine sur www.amf.asso.fr, rubrique « Communes nouvelles »).

Dans l'attente de la réponse à cette saisine, l'impact du choix de la commune siège est donc important. Pour faciliter les recherches, il est judicieux de conserver, en totalité ou partiellement, le nom géographique de la commune siège dans le nom de la commune nouvelle.

Exemple : BEAUSSAIS est le siège de la commune nouvelle de BEAUSSAIS-VITRE.

Les conséquences sur le code postal

Les codes postaux sont des numéros propres à l'organisation de La Poste. Il n'existe pas de code postal pour chacune des communes françaises.

Historiquement, un numéro de commune postal a été affecté aux communes qui disposaient d'un bureau de poste « distributeur » du courrier. Les communes n'ayant pas de tel bureau se sont vu attribuer les codes des bureaux distributeurs auxquels elles étaient rattachées.

Dans le cadre de la création d'une commune nouvelle, si les communes fondatrices disposaient de codes postaux différents, elles les conservent avec le nom de la commune nouvelle.

Exemple : la commune nouvelle VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE regroupe les anciennes communes suivantes :

- 72600 LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET (code Insee 72137) (chef-lieu de la commune nouvelle)
- 72600 CHASSE (code Insee 702069)
- 72610 LIGNIERES-LA-CARELLE (code Insee 72162)
- 72600 MONTIGNY (code Insee 72207)
- 72600 ROULEE (code Insee 72258)
- 72610 ST-RIGOMER-DES-BOIS (code Insee 72318)

L'adresse devient donc :

- 72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE pour l'ancienne commune de LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET
- CHASSE, 72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE
- LIGNIERES-LA-CARELLE, 72610 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE
- MONTIGNY, 72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE
- ROULEE, 72600 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE

- ST-RIGOMER-DES-BOIS, 72610 VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE.

Les conséquences sur l'adresse postale

Afin de faciliter l'acheminement du courrier, l'AFNOR a défini une norme pour l'adresse postale (XPZ 10-011 de janvier 2013). Elle doit comporter 6 lignes maximum (7 avec l'international) et 38 caractères maximum par ligne (chiffres, lettres et espaces compris).

En conséquence, le nom de la commune nouvelle ne devra pas dépasser 38 caractères, espaces et code postal compris. Il risquerait d'être tronqué si le nom était trop long.

D'autre part, pour La Poste, rien ne s'oppose à ce que le nom de la commune historique figure à la *Ligne 5* comme il est indiqué ci-dessous. Toutefois, cette solution ne vaut que pour l'adresse postale, elle ne sera pas forcément retenue par tous les « utilisateurs » de l'adresse (cf. infra)

Ligne 1 : Identité du destinataire :

Civilité, Titre ou Qualité + Prénom et Nom

Ligne 2 : Complément d'identification du destinataire ou du point de remise :

N° d'appartement ou n° de boîte aux lettres, Escalier, Couloir, Etage

Ligne 3 : Complément d'identification du point géographique : Entrée, Tour, Immeuble, Bâtiment, Résidence...

Ligne 4 : N° et LIBELLE DE LA VOIE

Ligne 5 : LIEU-DIT ou SERVICE PARTICULIER DE DISTRIBUTION

(par exemple : poste restante, boîte postale, ...)

Ligne 6 : CODE POSTAL et LOCALITE DE DESTINATION

● toujours indiquer l'adresse de l'expéditeur en haut à gauche ou au dos



① Monsieur Jean DELHOURME
 ② Chez Mireille Copeau Appartement 2
 ③ Entrée A Bâtiment Jonquille
 ④ 25 RUE DE L EGLISE
 ⑤ CAUDOS
 ⑥ 33380 MIOS

Si l'on prend l'exemple de la commune nouvelle de BEAUSSAIS-VITRE, la nouvelle adresse sera la suivante :

Avant :

Monsieur Lucien BLANC
 10 RUE DU LAVOIR
 79370 VITRE

Après :

Monsieur Lucien BLANC
 10 RUE DU LAVOIR
 VITRE
 79370 BEAUSSAIS-VITRE

Les conséquences sur les adresses géolocalisées

Il faut savoir qu'une adresse n'est pas que postale, l'adresse est également fréquemment utilisée dans les logiciels informatiques que ce soit dans les systèmes d'information des organismes publics (DDFIP, préfectures...) ou dans ceux des entreprises privées (web marchands).

Or, il n'y a pas de structuration informatique unique et obligatoire de l'adresse en France.

Un grand nombre d'organismes vont proposer la saisie du nom d'une seule commune. A titre d'exemple, les navigateurs GPS ne proposent qu'une seule commune de recherche.

Les habitants eux-mêmes risquent de ne pas communiquer systématiquement leur adresse en mentionnant les deux noms de communes.

Force est de constater qu'à ce jour, l'ajout et l'utilisation systématique du nom de la commune historique en sus de celui de la commune nouvelle ne peuvent être garantis, ce qui est particulièrement problématique dans les communes disposant d'un seul et même code postal.

Les conséquences sur les noms de voies homonymes

L'une des principales difficultés pour les communes nouvelles concerne les voies qui ont le même nom dans les communes qui vont se regrouper.

Une « rue des Ecoles » se retrouvant à la fois à BEAUSSAIS et à VITRE, il y aura donc deux voies homonymes dans la commune nouvelle de BEAUSSAIS-VITRE.

Dès lors, il est conseillé de dresser rapidement un inventaire des noms de rues de toutes les communes qui vont se regrouper afin d'évaluer le nombre de voies concernées par les homonymies. Ce diagnostic peut être réalisé gratuitement par les services de La Poste (contact : mairies.sna@laposte.fr).

Si l'attachement identitaire des habitants au nom de leur rue est tout à fait compréhensible, il faut savoir que seul le libellé unique pour chacune des voies de la commune nouvelle sera une garantie pour pouvoir « atteindre » le lieu et la personne recherchés (distribution du courrier, recherche via un GPS, intervention des services de secours, exécution de services à domicile...).

Certains pourraient considérer que le maintien du nom de la commune historique dans l'adresse postale pourrait être suffisant pour différencier les voies homonymes. Or, comme cela a été évoqué précédemment, cette solution n'est pas totalement satisfaisante dans la mesure où l'on ne peut garantir le maintien des deux noms dans toutes les situations.

En revanche, une nouvelle numérotation des voies homonymes peut être une piste à étudier localement avec les représentants de La Poste. Par ailleurs, il conviendra de s'assurer auprès du SDIS qu'une telle numérotation est compatible avec leurs outils de géolocalisation.

Exemple : la rue des Ecoles de BEAUSSAIS serait numérotée de 1 à 25 et la rue des Ecoles de VITRE numérotée de 101 à 132.

Un guide complet sur l'adressage été élaboré par l'Association des maires du Var – Pour le télécharger : www.amf83.fr Rubrique : Toutes les publications AMF83/Guide « Adresse : gestion, dénomination, numérotation, démarche »

Une information indispensable des administrés et des entreprises

En adoptant un nouveau nom, les communes regroupées au sein de la commune nouvelle voient l'adresse de leurs habitants et des entreprises modifiées.

Il est fortement recommandé aux maires de chacune des communes déléguées d'informer, outre les habitants, un certain nombre d'organismes tels que le service des Impôts, la Caisse d'Allocations Familiales, le SDIS, le SAMU...

Ce qu'il faut retenir :

- > la création d'une commune nouvelle va avoir une incidence sur les adresses existantes des habitants et des entreprises ;***
- > la problématique de l'adressage doit être intégrée très en amont dans la réflexion sur la création d'une commune nouvelle ;***
- > il est conseillé de maintenir une indication géographique dans le nom de la nouvelle commune, si possible ;***
- > une nouvelle dénomination ou, a minima, une nouvelle numérotation des voies homonymes est un gage de sécurité pour atteindre correctement le destinataire recherché.***

NB : le déploiement de la fibre optique nécessite également, pour chaque raccordement, que l'adresse dispose d'un numéro et d'un nom de voie. Procéder à l'amélioration de l'adresse au moment de la création de la commune nouvelle garantit à chaque habitant d'avoir accès à des services, publics ou privés, de qualité.

Les principales étapes du choix du nom et de l'information des citoyens

Etapes	Conseils pratiques	Mode opératoire
Etape 1 - Le choix du nom de la commune	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une trace de la mention géographique des communes regroupées - Maintenir le nom de la commune ayant l'identité touristique, culturelle la plus forte - Ne pas dépasser 38 caractères (espaces compris) 	<ul style="list-style-type: none"> - Délibérations des conseils municipaux au moment de la création - Arrêté préfectoral de création (art. L2113-6 du CGCT)
Etape 2 - Le choix du siège de la commune nouvelle	<ul style="list-style-type: none"> - Choisir une commune disposant d'installations pouvant accueillir les conseils municipaux, les personnels, les services 	
Etape 3 - Etat des lieux des voies homonymes dans les communes qui vont se regrouper	<ul style="list-style-type: none"> - Cet état des lieux est indispensable pour éclairer la décision ultérieure de renommer les voies et/ou renuméroter les immeubles - La solution optimale est la modification des noms de voies homonymes - S'il existe une opposition pour renommer les voies, la commune peut, a minima, renuméroter ces rues 	<ul style="list-style-type: none"> - Contacter les services de La Poste qui fourniront cet état des lieux gratuitement et qui pourront vous aider en matière d'adresse <p><i>Contact :</i> mairies.sna@laposte.fr</p>
Etape 4 - Si nouvelle dénomination des voies	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation des habitants au moment du choix du nom de la commune nouvelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération du conseil municipal
Etape 5 - Si nouvelle numérotation des voies	<ul style="list-style-type: none"> - Choisir des tranches de numéros différentes pour chacune des rues homonymes 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du maire
Etape 6 - Information des habitants et des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - Dès la création de la commune nouvelle, il est indispensable : <ul style="list-style-type: none"> o d'informer la préfecture des nouveaux noms de voies o que chacune des communes déléguées communique rapidement le nouveau libellé des adresses aux habitants et aux entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> - Envoi postal ou mailing spécifique de La Poste - Mise à disposition de plaquettes d'information dans les mairies

<p>Etape 7 - Information des organismes publics, para- publics ou privés (services des impôts, CAF, Pages Jaunes...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dès la création de la commune nouvelle, information indispensable de chacune des communes déléguées du changement d'adresse auprès : du service des impôts, du SDIS, du Service National de l'adresse de La Poste, du SAMU, des services de police et de gendarmerie, de la CAF, d'ERDF, de GRDF... - Si les voies ont été renommées et/ou renumérotées, les maires des communes de plus de 2 000 hab. devront obligatoirement le notifier auprès du centre des impôts foncier ou du cadastre et de l'INSEE, pour les communes plus de 10 000 hab. 	
<p>Etape 8 - Publication des nouvelles adresses dans la Base Adresse Nationale (BAN)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Afin d'être répertorié dans la nouvelle base de données nationale unique sur l'adresse et ainsi d'accélérer la diffusion des nouvelles adresses, il est conseillé de créer les nouveaux voies et numéros dans la base adresse nationale : adresse.data.gouv.fr/contribuer 	